

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1184

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3163-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les apprentis de moins de dix-huit ans, le travail de nuit est autorisé, après déclaration préalable auprès de l'inspection du travail, dès lors que les caractéristiques du métier auquel il se forme le justifient et que le maître d'apprentissage travaille lui-même de nuit au sens de l'article L. 3122-31. » ;

2° L'article L. 6222-26 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6222-26.* – Le travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans est autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 3163-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement autorise le travail de nuit de l'apprenti mineur, après déclaration auprès de l'inspection du travail, si les caractéristiques de son activité le justifient et dans le cas de figure où le maître d'apprentissage est lui-même appelé à travailler la nuit.

Il vise à libérer une des contraintes qui pèse sur l'apprentissage tout en incluant des clauses précises pour sécuriser le travail des apprentis.